



DECISION DU MAIRE

n° 28-2024

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS MEUBLÉS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la délibération n°55-2024 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de ONNION est propriétaire de l'appartement de type 2, de 51.72 m², au sein du bâtiment « Immeuble Deleschaud » situé 225 route de Chateaublanc, à ONNION (74 490),

Considérant la vacance de cet appartement et la nécessité de loger le preneur pour des raisons professionnelles,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider et de signer le nouveau contrat de location à usage d'habitation principale pour l'appartement n°1 de type 2, de 51.728 m², au sein du bâtiment « Immeuble Deleschaud » situé 225 route de Chateaublanc, à ONNION (74 490).

ARTICLE 2 : De fixer un loyer mensuel à 600.00 euros et des charges provisionnelles de 60 euros soit un total mensuel de 660.00 euros.

ARTICLE 3 : Le dépôt de garantie est fixé à 600 euros.

ARTICLE 4 : De dire que les factures d'électricité sont à la charge du locataire.

ARTICLE 5 : De préciser que le contrat de location fixe en détail les droits et obligations des parties et qu'il est établi pour une durée initiale de 1 an à compter du 01 août 2025.

ARTICLE 6 : De dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune.

Fait à ONNION, le 01 Août 2025

Le Maire
André GERVAIS

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

